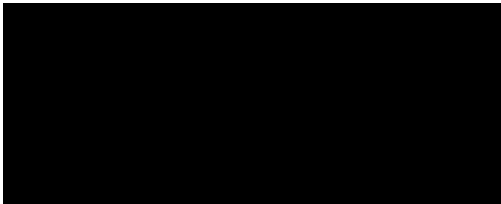


Le 9 janvier 2025,

PAR COURRIEL



Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 8 décembre 2024



Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 8 décembre 2024, pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le lendemain. Votre demande était libellée comme suit :

« Par la présente, je vous soumette une demande d'accès à des renseignements et documents en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Je demande une copie de tout contrat, convention ou entente concernant l'utilisation du pont Samuel-De Champlain par le Réseau express métropolitain.

Si ce document ne peut être fourni, j'aimerais obtenir le montant du loyer annuel payé pour l'utilisation du pont par le REM, à qui ce loyer est payé et la durée du contrat.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour discuter de la présente demande, par exemple pour obtenir des précisions au besoin. »

Les baux originaux ne peuvent être communiqués sans obtenir préalablement le consentement des autres parties signataires, en raison de la sensibilité des informations qui y sont contenues. Toutefois, nous avons identifié les documents suivants qui sont susceptibles de répondre à votre demande, et dont nous joignons copie à la présente :

- Avis relatif au bail entre REM inc. et Infrastructure Canada, conformément à l'article 2999.1 du *Code civil du Québec* (Bail #1);
- Avis relatif au bail entre REM inc. et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain inc., conformément à l'article 2999.1 du *Code civil du Québec* (Bail #2).

Les renseignements personnels sensibles ont cependant été retranchés de ces documents, conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'accès*, reproduit en annexe.

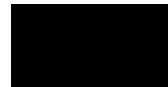
En terminant, pour votre information, nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos salutations distinguées.



M^e Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

p.j. Avis Bail #1
Avis Bail #2

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (paragraphe abrogé);

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.